

VILLE DE SAINT-VENANT

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Ville de Saint-Venant,
Vu, le Code des Communes, Articles L.131.2 et L.131.4, L.361.1 à L.361.21 et R.361.1 à R.361.47,
Vu, le Code Pénal, Articles R.26.15 et R.40.7 et 360

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement du cimetière, à l'évolution de la Législation Funéraire,

Vu, l'avis du Conseil Municipal en date du 03 Octobre 2016,

Arrêtons ce qui suit :

Titre Premier **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées à SAINT-VENANT, même si leur décès est intervenu dans une autre commune
- Des personnes non domiciliées à SAINT-VENANT, mais y ayant au moment de la demande, la situation de contribuables à l'une des 3 impositions locales
- Des personnes non domiciliées à SAINT-VENANT, mais y ayant une sépulture de famille ou pour laquelle, elles ont acquis le droit de jouissance par succession ou transmission.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le columbarium de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après : « Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 10 ci-après ».

Article 3 : Tout particulier peut faire sur la fosse de son parent ou de son amie une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 4 : ***Pour le cimetière de SAINT-VENANT, il existe deux types d'achat de concessions, soit l'achat d'une concession perpétuelle, soit l'achat d'une concession trentenaire, en fonction des délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal.***

Titre II

LES INHUMATIONS

Article 5 : La matérialisation de l'implantation de toute concession ou emplacement devra être effectuée par les soins des Services Municipaux.

En cas de non respect des limites fixées, Monsieur le Maire pourra ordonner la reprise des travaux conformément aux indications données antérieurement.

Article 6 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 7 : ***Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.***

Article 8 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de 7 ans, 1 m de longueur sur 0.40m de largeur.

Article 9 : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de SAINT-VENANT, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans les tarifs délibérés par le Conseil Municipal régulièrement approuvé.

Article 10 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 3m² pour toute sépulture. Les concessions de terrains seront occupés à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les Agents de l'Administration. *Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.*

Article 11 : Les concessions de 3m superficiels seront faites uniformément sur 3 m de longueur et de 1 m de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 12 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires ne pourront, dans la zone affectée à chaque sépulture, faire des plantations de haute tige. Les autres plantations ne seront faites qu'à titre de tolérance et après autorisation du Maire ou son représentant. Ces plantations d'une hauteur maximum d'1 m, ne devront ni gêner la libre circulation de l'air, ni anticiper, même par leurs branches ou racines, sur les sépultures voisines, ni nuire au passage ou à la surveillance. *Par ailleurs, toute plantation de conifères et plantes invasives est interdite.*

Le Maire ou son représentant pourra, à toute époque, en limiter la hauteur, soit de son propre chef, soit à la demande de concessionnaire voisin. Il pourra soit enjoindre aux intéressés d'ébrancher et arracher ces plantations ou celles qui croîtraient naturellement, soit procéder lui-même d'office et sans mise en demeure préalable, à ces opérations, à leurs frais.

Article 13 : ***A défaut de disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers, d'abord en ligne directe et ensuite en ligne collatérale. L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler.***

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du titulaire, à celle de sa famille et des personnes qu'il aura expressément nommées. Au décès du titulaire ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et peut faire jouer ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par celui de chacun des autres cohéritiers.

Il en est de même pour chaque codicillaire. Le conjoint (marié ou non) a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était fondateur ou héritier.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du fondateur décédé.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament ou dans l'acte contractuel, aucune inhumation nouvelle ne sera autorisée dans cette concession.

Article 14 : Les concessionnaires peuvent élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. Les croix et monuments seront orientés face à l'allée et en fonction des indications des Services Municipaux.

Article 15 : Dans les 12 mois suivant l'achat d'un terrain, le sarcophage doit être posé. Dans le cas contraire, une procédure de reprise pourra être engagée par la municipalité. Les sarcophages seront posés de manière homogène et uniforme. Les poses de sarcophages sont toutefois interdites entre le 15 Octobre et le 15 Mars, sauf nécessité.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille lorsqu'il aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1m50 au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

A chaque inhumation dont l'ouverture de caveau est en marbre ou granit, les Marbriers ou Pompes Funèbres auront l'obligation de l'enlever, et non, les Services Municipaux.

Les concessions de terrain ne confèrent aux concessionnaires aucun droit de propriété sur ce terrain. Elles leur accordent seulement les droits résultant des lois, règlements et du présent arrêté, en se conformant aux conditions qui y sont énoncées.

La commune ne contracte, par l'acte de concession d'autre obligation que celle de maintenir dans ce terrain le repos des corps inhumés, pendant tout le temps pour lequel la concession est accordée. Le terrain concédé et toutes constructions qui y seront établies ne pourront, de la part des concessionnaires et de leurs représentants, être l'objet d'aucune transmission ou rétrocession quelconque sans l'autorisation du Maire.

Article 16 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire et perpétuelle, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou perpétuel et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être

maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 17 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 6 mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudices, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'Article L.2223-17 du C.G.C.T.

Article 18 : *Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions temporaires dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, 1 an à l'avance, par voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de 1 an, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.*

Tout concessionnaire ou ayant-droit qui désirera pratiquer une nouvelle inhumation, devra dans la dernière période quinquennale de validité, procéder préalablement au renouvellement de sa concession par anticipation.

Article 19 : *A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les Articles L.2223-17 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.361-21 du Code des Communes.* L'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été enlevées.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (C.G.C.T. Art L.2223-17). A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'Article L.2223-17 précité.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans, à dater de l'acte par lequel la concession a été accordée. La procédure prévue ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans la concession.

Article 20 : Les matériaux fixes et mobiles provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre III

LE CAVEAU D'ATTENTE

Article 21 : *Le séjour dans le caveau d'attente donnera lieu à la perception de droits.* Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
-

Titre IV

OSSUAIRE SPECIAL

Article 22 : L'Employé communal délégué est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé à l'entrée du cimetière, « Côté rue de Saint-Floris », ainsi que de l'emplacement affecté à proximité. Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- ***Gravure des noms des personnes (même si aucun reste n'a été retrouvé précédemment) inhumées dans les terrains concédés du cimetière,***

Il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment côté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Titre V

SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 23 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale, côté Rue de Saint-Floris.

Article 24 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 25 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre VI

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 26 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant

Article 27 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée du cimetière est également interdite aux vélos, cycles motorisés et tous véhicules automobiles, à l'exception des

- Véhicules funéraires,
 - Véhicules d'entrepreneurs autorisés,
 - Véhicules des services municipaux et de police,
 - Voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation
- En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 28 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudices des poursuites de droits.

Article 29 : Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière

Article 30 : L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations sur les allées et les plantations. En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville, aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 32 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 33 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles. Pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 34 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements. Les gravois, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soins, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 35 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 36 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Toutefois, un agent municipal procédera à l'enlèvement des fleurs, des bouquets et des compositions fanés, en particulier après la Toussaint, dans le souci de préserver la propreté et le bon aspect des lieux.

Article 37 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

Article 38 : La ville de Saint-Venant, ne sera aucunement responsable et il ne pourra être exercé contre elle aucune action à raison des soustractions, dégradations, violations et tous autres dommages qui pourraient être commis sur les sépultures et tombeaux, et même dans le cas où elle aurait elle-même exercé une poursuite relative à ces délits.

Titre VII

LES EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 39 : Conformément à l'Article 78 du Code Civil et à l'Article R**361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 40 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 41 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 42 : Les exhumations auront lieu le matin avant 9 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et du Commissaire de Police, son représentant, d'un officier de police judiciaire ou du Responsable des Services Techniques, qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. Il rédigera un procès verbal qui sera transmis à la mairie.

Article 43 : Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées devront être attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Titre VIII

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 44 : Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Article 45 : L'acte de mise à disposition, établie avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré, sauf situation exceptionnelle, soumise à l'avis du Maire. *La notion de « Sépulture de famille » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.*

Article 46 : Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale ou des Pompes Funèbres.

Article 47 : Chaque columbarium se compose d'emplacements. Chaque emplacement s'appelle une cellule. Chaque cellule comporte trois casiers d'urnes.

Article 48 : Après le dépôt de la première urne, chaque nouveau dépôt donnera lieu à la perception d'une taxe d'ouverture de caveau, selon le tarif en vigueur à la date de l'inhumation de cette dernière urne.

Article 49 : Tous les travaux concernant un emplacement au columbarium, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration municipale.

Article 50 : Le jardin du souvenir est un espace prévu pour l'inhumation anonyme des urnes cinéraires. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables.

Article 51 : Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale. Aucune urne ainsi inhumée ne pourra être ultérieurement exhumée.

Article 52 : *Un jardin du Souvenir, traité de pelouse, est à la disposition des familles, ne désirant pas acquérir de concession, pour la dispersion des cendres. Chaque dispersion donnera lieu à inscription sur le registre du Jardin du Souvenir.*

Article 53 : La Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Venant et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.